

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 07/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LE 8EME ART

BP 4
27310 Bourg-Achard

Références : UBDEO.ERA.26.07.228.SB
Code AIOT : 0005802227

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2026 dans l'établissement LE 8EME ART implanté 35 route de Routot 27350 Hauville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE 8EME ART
- 35 route de Routot 27350 Hauville
- Code AIOT : 0005802227
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Hauville est la zone d'assemblage et de stockage d'artifices de la société Le 8ème Art.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Registre d'entrée et sortie et état des stocks	Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 7.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours
3	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 7.3.5	Demande d'action corrective	5 mois
6	Affectation des bâtiments	AP Complémentaire du 08/11/2022, article 2	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative au regard de la nomenclature ICPE	Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 1.2.1	Sans objet
4	Vérification du paratonnerre	Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 7.3.7	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 7.6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités ont été observées, l'exploitant est ainsi notamment tenu de :

- de revenir à un état conforme pour ses stockages (lieux et quantités), dans un délai de 7 jours ;
- de disposer des éléments lui permettant de surveiller l'ensemble des limites de stockage qui lui sont applicable (par dépôt, par typologie de produit, en quantité de matière active, en quantité équivalente de matière active, etc.), dans un délai de 3 mois ;
- de corriger les différents soucis de ses installations électriques et de ses bâtiments, avant la fin d'année 2026.

Les dépassements étant limités à une zone, la période estivale arrivant (baisse attendue des stocks) et l'exploitant ayant renforcé ses différents moyens de prévention d'incendie (gardiennage, alarmes, vidéosurveillance, etc.), il n'est pas proposé en l'état à Monsieur le préfet de l'Eure de mettre en demeure l'exploitant, dans le cas où il revient bien conforme sous 7 jours.

Les modifications observées seront intégrées dans une future mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

Concernant les modifications éventuellement souhaitées, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection via un porter-à-connaissance, tel que prévu à l'article 1.7.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au regard de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 1.2.1						
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE						
Prescription contrôlée :						
Rubrique-Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	A, E, D, DC ⁽¹⁾
2793-3-b	Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (hors des lieux de découverte).	Aire de destruction par brûlage des rebuts de fabrication (K) et son stockage associé (Ks)	/	/	Aire de destruction K : 1 kg de matière active Stockage associé Ks : 10 kg de matière active Soit une quantité	A

	e). 3. Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs (mettant en oeuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1 et 2). b) Dans les autres cas.				quantité totale de matière active de 11 kg	
4210-1-a	Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication	Cellules F1 à F4 Cellule F5A Cellule F5B Cellules F6 et F7 Postes de déconditionnement/reconditionnement (picking) des bâtiments P et Q Bâtiment O	Quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation	$Q \geq 100$ kg	Cellules F1 à F4 : 4 x 30 kg Cellule F5A : 45 kg Cellule F5B : 500 kg Cellules F6 et F7 : 2 x 100 kg Postes de picking des bâtiments P et Q : 2 x 15 kg Bâtiment O : 500 kg Soit une quantité	A

	industrielle p a r transforma t i o n chimique o u biologique. 1 . Fabricatio n , chargemen t , encartouc h a g e , conditionn ement de, études et recherches , essais, montage, assemblag e, mise en l i a i s o n électrique o u pyrotechni que de, ou t r a v a i l mécanique s u r , à l'exclusion d e l a fabrication industrielle p a r transforma t i o n chimique o u biologique e t à l'exclusion d e s opérations effectuées sur le lieu d'utilisatio n en vue de celle-ci				totale de matière active de 1 395 kg	
--	--	--	--	--	---	--

et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique que encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.						
---	--	--	--	--	--	--

La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :
a)
Supérieure ou égale à 100 kg

4220-1	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalent e totale de matière active⁽²⁾ susceptible d'être présente d a n s l'installatio n étant : 1 . Supérieure ou égale à 500 kg	<u>Produits de DR 1.1 :</u> Bâtiment Q⁽³⁾ <u>Produits de DR 1.3 :</u> Bâtiment E⁽⁴⁾ Bâtiments H, J, N, P et Q⁽³⁾ <u>Produits de DR 1.4 :</u> Bâtiment B Cellule F8 Bâtiments G, I, L et M	Quantité équivalent e totale de matière active susceptible d'être présente d a n s l'installatio n	$Q \geq 500$ kg_{éq}	<u>Produits de DR 1.1 :</u> Bâtiment Q⁽³⁾: 30 kg_{éq} Soit une quantité équivalent e totale de matière active en produits de DR 1.1 de 30 kg_{éq} <u>Produits de DR 1.3 :</u> Bâtiment E⁽⁴⁾ : 5 $000/3 = 1$ 667 kg_{éq} Bâtiments H et J : $2 \times 1\,000/3 = 2$ $\times 334$ kg_{éq} Bâtiment N : $900/3 = 300$ kg_{éq} Bâtiments P et Q⁽³⁾ : $2 \times 500/3 = 2$ $\times 167$ kg_{éq} Soit une quantité équivalent e totale de	A
--------	--	---	---	--	--	---

					matière active en produits de DR 1.3 de 2 167 kg_{éq} ⁽⁴⁾ <u>Produits de DR 1.4 :</u> Bâtiment B : 5 000/5 = 1 000 kg_{éq} Cellule F8 : 500/5 = 100 kg_{éq} Bâtiments G, I, L et M : 4 x 1 000/5 = 4 x 200 kg_{éq} Soit une quantité <u>équivalente</u> totale de matière active en produits de DR 1.4 de 1 900 kg_{éq} Soit une quantité <u>équivalente</u> totale de matière active toutes divisions de risques confondues de 4 067	
--	--	--	--	--	--	--

					kg _{éq}	
--	--	--	--	--	------------------	--

Nota :

⁽¹⁾ : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

⁽²⁾ : Les produits explosifs sont classés en divisions de risque (DR) et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.

La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : $A + B + C/3 + D/5 + E + F/3$.

A représentant la quantité relative aux produits classés en DR 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en DR 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

⁽³⁾ : Le bâtiment Q peut recevoir alternativement des produits de DR 1.1 ou des produits de DR 1.3/1.4 en emballages agréés au transport. Dans ce cas, la quantité équivalente de matière active retenue pour le classement dans la rubrique 4220 correspond à la quantité équivalente la plus importante entre ces deux configurations, soit 167 kg_{éq} (produits de DR 1.3/.14).

⁽⁴⁾: Le bâtiment E est un bâtiment de transit (réception/expédition de produits pyrotechniques). A ce titre, la règle de stockage suivante doit être respectée à tout instant (principe des « vases communicants ») :

- la quantité équivalente de matière active en produits de DR 1.3 stockée dans le bâtiment E ne doit pas dépasser $5\,000/3 = 1\,667$ kg_{éq} ;
- **ET** la quantité équivalente totale de matière active en produits de DR 1.3 stockée sur le site ne doit pas dépasser $6\,500/3 = 2\,167$ kg_{éq}.

Constats :

L'exploitant indique ne pas avoir modifié son activité depuis 2019.

Néanmoins, l'inspection constate quelques changements :

Rubrique 2793-3-b :

L'exploitant ne souhaite pas stocker ses rebuts de fabrication en attente de destruction en extérieur au stockage Ks. De fait, il stockait ses rebuts en cellule F2 (cette non-conformité fera l'objet d'un autre point de contrôle).

L'exploitant doit réfléchir à construire un "abri" pouvant accueillir ses rebuts et informera l'inspection du choix retenu.

Rubrique 4220-1 :

Le bâtiment Q n'existe plus. De fait, l'exploitant ne dispose plus de local prévu pour le stockage de produits de DR 1.1. Il indique ne plus avoir besoin de stocker ce type de produit.

Lors du contrôle de l'état des stocks, une non-conformité a été observée pour la quantité équivalente totale de matière active en produits de DR 1.3 stockée sur le site (qui fera l'objet d'un autre point de contrôle).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les modifications observées seront intégrées dans une future mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

Concernant les modifications souhaitées, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection via un porter-à-connaissance, tel que prévu à l'article 1.7.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre d'entrée et sortie et état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 7.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes

Prescription contrôlée :

Comme produit explosif, seuls les artifices de divertissement bénéficiant d'un agrément au titre du Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre sont autorisés sur le site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, une liste exhaustive des différents types d'artifices de divertissement présents sur son site avec les certificats de classement au transport correspondant, établis par un organisme habilité. Ce classement est retenu pour l'application du présent arrêté et l'affectation des divisions de risques (DR) des produits qui sont stockés et manipulés dans leur emballage sur le site. A défaut de certificat ou pour les artifices hors emballage, les divisions de risques sont définies sur la base de la note conjointe DGA/IPE-INERIS n° 30574 du 28 juin 2007.

Par ailleurs, l'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours un inventaire permettant de connaître à tout moment, la nature, la

division de risques, le groupe de compatibilité et la quantité de matière active des produits explosifs détenus sur l'ensemble du site, auquel est annexé un plan général indiquant les lieux où sont susceptibles d'être présents ces produits. Cet inventaire est mis à jour quotidiennement sauf absence de mouvement de produits. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point.

Cet inventaire est consultable à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans les bâtiments où sont présents des produits explosifs, y compris en cas d'accident.

Il a pour objectif minimum :

- que l'exploitant connaisse en permanence les quantités présentes dans son installation et s'assure que ces quantités ne dépassent pas les seuils autorisés pour les différents locaux de stockage ;
- de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ;
- de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.

Les lieux de transit où tous les produits pyrotechniques sont évacués systématiquement après les heures ouvrées, ne sont pas concernés par cette disposition (cellules de montage F1 à F4...).

Les divisions de risques, les groupes de compatibilité et les quantités maximales de matières actives de produits explosifs admises sur le site sont les suivantes :

Emplacement	Division de risque (DR) et groupe de compatibilité	Quantité maximale de matière active
Bâtiment de stockage Q (en configuration de stockage de produits exclusivement de DR 1.1) : Cellule de stockage et aire de déchargement associée	1.1 G	30 kg
Bâtiment de stockage Q (en configuration de stockage de produits exclusivement de DR 1.1) : Cellule de déconditionnement / reconditionnement	1.1 G	15 kg

A i r e d e chargement/déchargement (ACH/DCH 1) située sur la façade Nord du bâtiment E	1.1 G	5 kg
A i r e d e chargement/déchargement (ACH/DCH 1) située sur la façade Nord du bâtiment E	1.3 G et/ou 1.4 G et/ou S	2 000 kg
A i r e d e chargement/déchargement (ACH/DCH 2) située sous un abri sur la façade Est du bâtiment E	1.1 G	5 kg
A i r e d e chargement/déchargement (ACH/DCH 2) située sous un abri sur la façade Est du bâtiment E	1.3 G et/ou 1.4 G et/ou S	5 000 kg
Aire de stationnement des véhicules chargés (AIRE 1) située au Sud du bâtiment E	1.3 G et/ou 1.4 G et/ou S	800 kg
Aire de stationnement des véhicules chargés (AIRE 2) située à l'Est du bâtiment E	1.3 G et/ou 1.4 G et/ou S	800 kg
Bâtiment E de transit (stockage temporaire)	1.3 G et/ou 1.4 G et/ou S	5 000 kg
Bâtiment de stockage H	1.3 G et/ou 1.4 G et/ou S	1 000 kg
Bâtiment de stockage J	1.3 G et/ou 1.4 G et/ou S	1 000 kg

Bâtiment de stockage N	1.3 G et/ou 1.4 G et/ou S	900 kg
Aire de destruction des rebuts de fabrication K	1.3 G et/ou 1.4 G et/ou S	1 kg
Stockage des rebuts de fabrication Ks	1.3 G et/ou 1.4 G et/ou S	10 kg
Bâtiment de stockage O	1.3 G et/ou 1.4 G et/ou S	500 kg
Bâtiment de stockage P : Cellule de stockage	1.3 G et/ou 1.4 G et/ou S	500 kg
Bâtiment de stockage P : C e l l u l e d e déconditionnement / reconditionnement	1.3 G et/ou 1.4 G et/ou S	15 kg
Bâtiment de stockage Q (en configuration de stockage de produits exclusivement de DR 1.3 et/ou 1.4) : Cellule de stockage	1.3 G et/ou 1.4 G et/ou S	500 kg
Bâtiment de stockage Q (en configuration de stockage de produits exclusivement de DR 1.3 et/ou 1.4) : Cellule de déconditionnement / reconditionnement	1.3 G et/ou 1.4 G et/ou S	15 kg
Bâtiment F :Cellules de montage F1 à F4 - Montage au poste de travail (2 postes par cellule)	1.3 G et/ou 1.4 G et/ou S	2 kg par poste
Bâtiment F : Cellules de montage F1 à F4 - Stockage (amont ou aval) au poste de	1.3 G et/ou 1.4 G et/ou S	15 kg par poste

travail (2 postes par cellule)		
Bâtiment F : Cellules F6 et F7 (stockage avant montage)	1.3 G et/ou 1.4 G et/ou S	100 kg chacune
Bâtiment F : Cellule F5A (conditionnement de produits finis)	1.3 G et/ou 1.4 G et/ou S	45 kg
Bâtiment F : Cellule F5B (stockage de produits finis)	1.3 G et/ou 1.4 G et/ou S	500 kg
Bâtiment F : Cellule de stockage F8	1.4 G et/ou S	500 kg
Bâtiment de stockage B	1.4 G et/ou S	5 000 kg
Bâtiment de stockage G	1.4 G et/ou S	1 000 kg
Bâtiment de stockage I	1.4 G et/ou S	1 000 kg
Bâtiment de stockage L	1.4 G et/ou S	1 000 kg
Bâtiment de stockage M	1.4 G et/ou S	1 000 kg

Par ailleurs, il est précisé :

- qu'en dehors de lieux cités dans le tableau ci-dessus, aucun produit explosif ne peut être entreposé, même provisoirement ;
- qu'à un instant donné, le cumul de toutes les quantités de matières actives présentes sur le site ne peut dépasser 16 tonnes, le cumul de toutes les quantités de matières actives des produits de DR 1.3 présentes sur le site ne pouvant à lui seul dépasser 6,5 tonnes ;
- que les livraisons de produits de DR 1.1 ont lieu en dehors des périodes de livraison des autres produits pyrotechniques et que ces derniers sont acheminés et déchargés directement au bâtiment Q lorsque celui-ci est utilisé exclusivement au stockage de produits de DR 1.1.
- que lors des opérations de chargement pour expédition, l'une des aires de chargement

(ACH/DCH 1 ou 2) est utilisé pour charger tout d'abord les produits de DR 1.3 et/ou 1.4. Puis, les produits de DR 1.1 sont intégrés au chargement au dernier moment.

Constats :

L'exploitant a présenté son registre d'entrée/sortie numérique qui dispose de la référence des produits, du lieu de stockage, de la quantité stockée, de la classe de risque, de la quantité de matière active, des dates des entrées et sorties, etc.

Il en a extrait son état des stocks à jour, qu'il a présenté à l'inspection. Cet état des stocks présente des dépassements des limites de stockage (voir partie confidentielle).

Cet état des stocks ne permet pas de connaître les quantités sur les aires de chargement/déchargement et de stationnement. Pour les aires de chargement/déchargement, l'exploitant indique que les produits sont disposés le temps du chargement/déchargement, soit quelques minutes/heures. Concernant les aires de stationnement, l'exploitant indique remplir un document de transport d'explosifs qui indique la quantité de matière active.

Il apparaît que l'exploitant ne dispose pas des moyens de vérifier les dépassements en quantité équivalente de matière active (pour la totalité du site et pour l'ensemble des produits de DR 1.3).

L'état des stocks présentait des produits sans classe de risque. L'exploitant a corrigé, mais l'inspection attire son attention sur ce point et lui demande de vérifier systématiquement que les informations présentes dans l'état des stocks soient complètes.

Enfin, l'état des stocks présente également les stockages d'un autre site de l'exploitant (celui-ci ayant globalisé son outil). Il indique qu'un état des stocks sans les stockages de l'autre site peut être généré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de réduire ses stockages pour revenir en conformité avec son arrêté préfectoral d'autorisation, **dans un délai de 7 jours**, sans quoi il sera proposé à Monsieur le préfet de l'Eure de le mettre en demeure.

Il présentera comme preuve son état des stocks à jour.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de disposer des éléments lui permettant de surveiller l'ensemble des limites de stockage qui lui sont applicable (par dépôt, par typologie de produit, en quantité de matière active, en quantité équivalente de matière active, etc.), **dans un délai de 3 mois**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 7.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail. Dans les locaux pyrotechniques, aucun appareil ne reste sous tension en dehors des heures d'exploitation. Cependant, certains appareils dont l'arrêt compromettrait le fonctionnement normal des installations ainsi que certains circuits de sécurité peuvent demeurer sous tension, sous réserve que les instructions de service ou les consignes le prévoient explicitement.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques du 23 février 2026 réalisé par SOCOTEC. Ce rapport fait état de 5 non-conformités. L'exploitant a indiqué disposer d'un plan d'actions correctives qui débutera en septembre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de réaliser son plan d'actions correctives tel que présenté à l'inspection. Il fera réaliser une nouvelle vérification <u>avant la fin d'année 2026</u> . Le rapport sera transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Vérification du paratonnerre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 7.3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Les installations pyrotechniques du site sont équipées de protection contre la foudre respectant

les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de vérification de protection contre la foudre du 18 novembre 2025 réalisé par SOCOTEC. Ce rapport fait état de la conformité de la protection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 7.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité immédiate des lieux recevant des produits pyrotechniques et des matières combustibles.

Par ailleurs, à moins de 200 m de l'établissement, est implanté un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS.61.213) piqué sur une canalisation assurant un débit unitaire de 60 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. L'exploitant communique aux services d'incendie et de secours notamment, le plan de situation et le plan de masse renseigné sur les différents bâtiments et locaux du site.

Constats :

L'exploitant dispose d'extincteurs en nombre suffisant. Il a présenté son registre de sécurité incendie indiquant la vérification des extincteurs en date du 30 décembre 2025 et du 12 juin 2026 (avec changement) par Eurofeu.

Lors du contrôle par sondage des extincteurs du site, plusieurs sont apparus sans marque de passage en 2025/2026. L'exploitant indique qu'il s'agit d'une erreur d'Eurofeu et que le registre fait foi de leur passage (il est signé et tamponné par le prestataire).

L'inspection a observé que l'extincteur de la zone de destruction des rebuts était posé au sol.

L'exploitant indique être maintenu informé de la bonne disponibilité du poteau incendie extérieur. Celui-ci appartient au SDIS de l'Eure et est contrôlé tous les ans. Une fois fait, les

pompiers appellent l'exploitant.

L'exploitant réfléchit à installer une réserve d'eau sous son site, afin de ne pas dépendre uniquement du poteau extérieur. L'inspection est tout à fait en phase avec cette approche et précise à l'exploitant d'intégrer cet élément à son potentiel porter-à-connaissance.

Enfin, l'exploitant indique disposer depuis 2025 d'alarmes neuves, d'un nouveau système de vidéosurveillance et de télésurveillance sous contrat avec un prestataire, ainsi que d'un gardiennage (avec report de la vidéosurveillance). Le report de la vidéosurveillance passe au responsable du dépôt après 10min sans intervention du gardien (agent habitant à côté du site), puis à la gendarmerie.

Ces éléments pourront être intégrés à la prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de s'assurer que le prestataire note bien son passage sur chaque extincteur.
L'exploitant est tenu de fixer l'extincteur de la zone de destruction des rebuts à un support.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Affectation des bâtiments

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/11/2022, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Installations pyrotechniques

Prescription contrôlée :

Le chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/19/715 du 16 avril 2019 est remplacée par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES

Bâtiment E :

Ce bâtiment est affecté au transit des artifices de divertissement en emballages agréés au transport de DR 1.3 et/ou 1.4 (stockage après réception et stockage avant expédition).

Il possède une hauteur maximale de 8 mètres et une surface de 340 m² hors tout. Il est constitué de murs en parpaings, surmontés en partie de plaques en fibrociment sur les façades Nord, Ouest et Est. Le bâtiment comporte par ailleurs une toiture à charpente en bois recouverte de plaques de fibrociment.

L'accès au bâtiment est réalisé soit par le portail roulant situé au Nord, soit par le portail roulant situé à l'Est. L'accès Est permet de procéder aux chargements des véhicules sous l'auvent. Face à ces portails métalliques, des murs de protection en parpaings d'une hauteur minimale de 2,8

mètres sont installés à l'intérieur du bâtiment.

Les deux issues de secours sont protégées par des chicanes en parpaings d'une hauteur de 2,6 mètres minimum placées en interne.

Ce bâtiment ne présente ni chauffage, ni climatisation et est pourvu d'un éclairage électrique constitué de néons de type IP54.

Bâtiments L, M, G et I :

Ces bâtiments sont affectés au stockage des artifices de divertissement en emballages agréés au transport de DR 1.4 exclusivement. Ils sont en construction légère de type modulaire, posés sur des dalles béton et sont dépourvus d'installation électrique et de chauffage.

Les portes sont équipées d'un dispositif de maintien en porte ouverte.

Bâtiments H, J et N :

Ces bâtiments présentent les mêmes caractéristiques que les bâtiments L, M, G et I, mais ils sont affectés au stockage des artifices de divertissement en emballages agréés au transport de DR 1.3 et/ou 1.4.

Bâtiment P :

Le bâtiment P comprend deux cellules dont l'une est affectée aux opérations de déconditionnement/reconditionnement (picking) et l'autre au stockage des artifices de divertissement en emballages agréés au transport de DR 1.3 et/ou 1.4. Les deux cellules sont séparées par une cloison en bois. Les artifices sont déconditionnés puis reconditionnés en emballages agréés au transport dans la cellule de picking.

Il est en construction légère de type modulaire, posé sur une dalle béton et est dépourvu d'installation électrique et de chauffage.

La porte est équipée d'un dispositif de maintien en porte ouverte.

Bâtiment Q :

Le bâtiment Q présente les mêmes caractéristiques que le bâtiment P (deux cellules) mais il est affecté soit exclusivement au stockage des artifices de divertissement en emballages agréés au transport de DR 1.1, soit exclusivement au stockage des artifices de divertissement en emballages agréés au transport de DR 1.3 et/ou 1.4.

Bâtiment O :

Le bâtiment O est affecté au stockage des pièces d'artifices de divertissement hors emballages de

DR 1.3 et/ou 1.4 alimentant les ateliers de montage/communicage situés dans le bâtiment F.

Les murs périphériques sont en parpaings sur une hauteur de 2,5 m côté Sud déclinant progressivement à 2 m côté Nord. La toiture est constituée de matériaux légers. L'intérieur du bâtiment est équipé d'étagères munies de casiers permettant le stockage hors emballages des pièces d'artifices de divertissement.

La hauteur de stockage ne dépasse pas 90 cm au point le plus haut de la charge.

A 1,8 m de la façade Ouest (en face de la porte) se trouve un mur en parpaings de 2,5 m de haut.

La façade Sud est flanquée d'un demi-merlon de terre de 3 m de haut en appui sur le mur en parpaings du bâtiment. Ce dernier a une embase de 7 m sur 3 m.

Ce bâtiment est dépourvu d'installation électrique et de chauffage.

La porte est équipée d'un dispositif de maintien en porte ouverte.

Bâtiment F :

Le bâtiment F abrite les activités de montage et de conditionnement des artifices de divertissement. Il est constitué des cellules et locaux suivants :

- 4 cellules de montage (cellules F1 à F4) ;
- 1 cellule de stockage amont des pièces d'artifices à monter (cellule F6) ;
- 1 cellule de stockage des accessoires de montage (cellule F7) ;
- 1 cellule de stockage des artifices de divertissement en emballages agréés au transport de DR 1.4 exclusivement (cellule F8) ;
- 1 cellule de conditionnement (cellule F5A) ;
- 1 cellule de stockage temporaire des produits finis pour les expéditions (cellule F5B) avant transfert dans le bâtiment E ;
- et
- 1 bureau de gestion de production ;
- 1 local sanitaire ;
- 1 couloir central desservant les différentes cellules.

Il est en construction légère de type hangar agricole. Les murs périphériques sont en parpaings et en béton cellulaire. Au faîtage, il mesure 3,6 m de haut. La toiture est réalisée en plaques de fibrociment et de polycarbonate translucides permettant un éclairage naturel du bâtiment.

Le dallage est constitué d'une dalle béton lissée sur toute la surface de l'atelier.

Ce bâtiment ne présente ni chauffage, ni climatisation.

Cellules de montage (F1 à F4) :

Les parois intérieures sont renforcées vis-à-vis des agressions mécaniques et thermiques (murs en béton alvéolaire type Siporex, d'épaisseur 15 cm). La façade extérieure Est est constituée de matériaux plus légers (deux plaques en fibrociment séparées par un isolant).

Afin de limiter les effets de projections vers le couloir principal en cas d'accident pyrotechnique, l'entrée de chacune des cellules de montage est constituée d'une chicane intérieure de 2 m de

haut.

Sous la toiture de chaque cellule est tendu un grillage protecteur destiné à contenir les effets de projections en cas d'accident pyrotechnique et d'éviter des retombées dans le cas d'un accident extérieur aux cellules.

Chaque cellule est équipée d'une porte métallique munie d'une barre anti-panique.

L'éclairage des cellules est assuré par des éléments translucides placés sur la façade extérieure ou en toiture, ne risquant pas de générer d'éclats tranchants en cas de rupture par surpression (plaques en polycarbonate). Cet éclairage est complété par un éclairage artificiel électrique constitué de néons de type IP54.

Les cellules F1 à F4 sont équipées d'une cloison en bois d'une hauteur de 2 m permettant de séparer les deux postes de montage.

Cellules de stockage amont (F6 et F7) :

Les cellules F6 et F7 présentent les mêmes caractéristiques que les cellules F1 à F4 à l'exception qu'elles ne sont pas équipées de chicanes à l'entrée ni de cloison en bois.

Elles sont équipées de casiers destinés à recevoir les pièces d'artifices hors emballages agréés au transport.

Cellules de conditionnement et de stockage temporaire (F5A et F5B) :

Les parois intérieures sont renforcées vis-à-vis des agressions mécaniques et thermiques (murs en béton alvéolaire type Siporex, d'épaisseur 15 cm). La façade extérieure Est et le pignon Nord sont constitués de matériaux plus légers (deux plaques en fibrociment séparées par un isolant).

Les murs connexes au couloir central ont une hauteur de 3,6 m.

Les deux cellules F5A et F5B sont séparées par une cloison chicane. L'ouverture entre la cellule F5A et le couloir central est également muni d'une chicane. La porte métallique entre la cellule F5B et le couloir central est quant à elle condamnée en fonctionnement normal.

Le pignon Nord de la cellule F5B est équipé d'une porte sectionnelle (rideau métallique) permettant l'enlèvement des marchandises sur palette par un engin de manutention.

L'éclairage des cellules est assuré par des éléments translucides placés sur la façade extérieure ou en toiture, ne risquant pas de générer d'éclats tranchants en cas de rupture par surpression (plaques en polycarbonate). Cet éclairage est complété par un éclairage artificiel électrique constitué de néons de type IP54.

Cellule de stockage F8 :

Cette cellule est affectée au stockage des artifices de divertissement en emballages agréés au transport de DR 1.4 exclusivement. Les murs sont en parpaings et en béton cellulaire.

La toiture est réalisée en plaques de fibrociment et de polycarbonate translucides posées sur une charpente en bois permettant un éclairage naturel du bâtiment.

L'accès à cette cellule s'effectue depuis le couloir principal par le biais d'une porte simple battant

munie d'une barre anti-panique.

Bâtiment B :

Ce bâtiment est scindé en 3 parties distinctes :

- un stockage des artifices de divertissement en emballages agréés au transport de DR 1.4 exclusivement ;
- un stockage d'emballages et de calages ;
- les locaux administratifs

Les murs périphériques sont en parpaings creux de 15 cm d'épaisseur surmontés de plaques de fibrociment posées sur une charpente en bois.

Sous la toiture du stockage des artifices de divertissement de DR 1.4 est tendu un grillage protecteur destiné à contenir les effets de projections en cas d'accident pyrotechnique et d'éviter des retombées dans le cas d'un accident extérieur au stockage.

La partie stockage des artifices de divertissement de DR 1.4 est dépourvue d'installation électrique et de chauffage.

Aires de chargement/déchargement des artifices de divertissement (ACH/DCH 1 et 2) :

Ces aires sont situées sur la façade Nord et Est (sous l'auvent) du bâtiment E.

Elles ne sont pas activées simultanément.

L'aire de chargement/déchargement ACH/DCH 2 n'est pas activée lorsque les deux aires de stationnement des véhicules chargés AIRE 1 et 2 sont activées.

Aires de stationnement des véhicules chargés (AIRE 1 et 2) :

Ces aires sont situées au Sud et à l'Est du bâtiment E. »

Constats :

L'inspection a pu constater par sondage la bonne affectation générale des bâtiments et leurs bonnes caractéristiques.

Néanmoins, quelques remarques sont formulées :

- Bâtiments L, M, G, I, H, J, N, P : plusieurs bâtiments ne disposent pas d'un dispositif de maintien en porte ouverte (cassés, défectueux ou absents) ;
- le bâtiment Q n'existe plus ;
- la cellule F2 est utilisée pour stocker les rebuts avant leur destruction, ce qui n'est pas son usage prévu ;
- la cellule F8 ne dispose pas de barre anti-panique ;
- une radio portable était posée sur un carton d'artifices dans le stockage d'artifices du bâtiment B ;
- une guirlande est disposée dans le stockage d'artifices du bâtiment B.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de mettre en conformité ses bâtiments <u>avant la fin d'année 2026.</u> L'exploitant est tenu de vider la cellule F2 <u>dans un délai de 7 jours.</u> L'exploitant est tenu de retirer <u>dans un délai de 1 jour</u> et de n'avoir aucune installation électrique dans la partie stockage des artifices de divertissement de DR 1.4 du bâtiment B.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois